

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence

aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978
du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 22 juin 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 juin 1971, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1835, 1843 et in-8° 437.

Enseignement supérieur.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 4 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les dispositions suivantes :

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent prévoir que, pour une durée n'excédant pas celle qui sera rendue nécessaire par la mise en place de ces établissements ou des unités qui les composent ou par la poursuite d'une expérience pédagogique, des dérogations seront apportées aux dispositions de la présente loi. Ces dérogations ne doivent pas exclure une participation des enseignants, des autres personnels et des étudiants aux organes délibérants ou consultatifs chargés de l'administration et du fonctionnement de l'établissement. Elles peuvent être apportées à titre permanent pour les instituts mentionnés au premier alinéa de l'article 3 et les établissements constitués en vue d'un objet de même nature. »

Article premier *bis* (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 novembre 1968, sont insérés les nouveaux alinéas suivants :

« Ces conventions auront notamment pour objet d'étendre aux étudiants des établissements privés les modalités de vérification des aptitudes et des connaissances prévues pour ceux des établissements d'enseignement supérieur public par les articles 19 et 20 de la présente loi et d'assurer à ces établissements les conditions d'autonomie pédagogique prévues auxdits articles.

« Le Ministre de l'Education nationale peut, à la demande de l'une des parties en présence, intervenir pour faciliter la conclusion de ces conventions, en vue notamment d'assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux.

« Dans le cas où, au début du troisième trimestre de l'année universitaire, la conclusion desdites conventions apparaîtrait impossible, le Ministre de l'Education nationale désignera des jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public, chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par la disposition suivante :

« Des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche sont institués par décret, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Leur ressort peut s'étendre à une ou plusieurs régions. »

Art. 2 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par la phrase suivante :

« Le nombre de sièges prévu pour les enseignants ne peut être inférieur à celui des étudiants. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Le recteur d'académie assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements, notamment en ce qui concerne l'organisation de la formation des maîtres. »

Art. 4.

L'article 12 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

« Les unités d'enseignement et de recherche, dotées ou non du statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel, ainsi que les établissements publics rattachés à une université sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur élu par ce conseil.

« Le nombre des membres des conseils ne peut être supérieur à quatre-vingts pour les universités et les établissements indépendants et à quarante pour les unités et les établissements rattachés.

« Le nombre de sièges accordé à des représentants étudiants dans tout conseil ou organe de direction est également affecté par le quorum électoral obtenu par leurs électeurs en application de l'article 14. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les dispositions suivantes :

« Ces règles communes peuvent prévoir soit l'institution d'un contrôle continu des aptitudes et des connaissances dont sont, le cas échéant, précisées les modalités, soit l'organisation, pour tous les étudiants ou pour certaines catégories d'entre eux, d'examens périodiques ou terminaux, soit une combinaison de ces deux procédés. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme diplômes nationaux au sens du présent article les diplômes qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du

Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes et des examens appréciés par les établissements d'enseignement supérieur publics habilités à cet effet par le Ministre de l'Éducation nationale après avis dudit conseil.

« Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles 153 à 168 du Code de l'enseignement technique relatifs à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé et des textes subséquents. »

Art. 7.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les alinéas suivants :

« Ces stages sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir soit dans la même université, soit dans une autre université si des conventions ont été passées à cet effet, d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, son inscription est modifiée en conséquence ou, le cas échéant, transférée dans l'université susceptible de l'accueillir. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé avant le début de l'année suivante à un nouveau stage dont les conclusions sont obligatoires.

« Les universités peuvent conclure des conventions en vue de l'organisation en commun des stages d'orientation et de l'accueil des étudiants qui ne pourraient pas bénéficier dans l'université où ils ont pris leur inscription des enseignements correspondant à l'orientation qui leur est recommandée. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 21 précité est complété par les dispositions suivantes :

« Elles doivent également pourvoir à la réorientation éventuelle des étudiants en aménageant un système de passerelles entre les différentes unités d'enseignement ou à l'intérieur de ces unités d'enseignement, par convention. »

Art. 8.

L'article 23 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les alinéas suivants :

« Seuls peuvent être regardés comme engagés dans la vie professionnelle les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans au moins à un titre quelconque, soit une profession indépendante, soit une activité salariée dans le secteur public ou privé.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il devra être justifié de l'activité de l'intéressé. »

Art. 9.

L'article 28 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 28. — Chaque établissement répartit dans les mêmes conditions et compte tenu de leur objet les sommes allouées au titre de conventions passées avec l'Etat ainsi que les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat. »

Art. 10.

Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les enseignants visés à l'article précédent ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes. En application des décisions prises en ce qui concerne les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes par les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel, ou par des unités groupées dans ces établissements ou par le Ministre de l'Education nationale dans les conditions définies aux articles 19 et 20 ci-dessus, ils déterminent les modalités techniques de l'exercice de ce contrôle et de cette vérification. Ces modalités, qui doivent être arrêtées au début de l'année universitaire, ne peuvent être modifiées en cours d'année. Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations, des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. »

Art. 10 bis (nouveau).

Dans la première phrase du second alinéa de l'article 36 de la loi du 12 novembre 1968, sont supprimés les mots : « ... dans la mesure du possible... ».

Art. 11.

L'article 42 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 42. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités dans lesquelles devra être exécuté par décision ministérielle le transfert à l'Etat, aux universités et aux établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités créées en application des articles 39 à 41 ci-dessus de la présente loi, des droits et obligations des anciens établissements ainsi que des biens leur appartenant en propre. »

Art. 12.

L'article 44 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 44. — Jusqu'au 1^{er} octobre 1973, des décrets pourront... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 13.

L'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par l'alinéa suivant :

« En vue de permettre aux étudiants qui se destinent aux professions médicales et dentaires de participer effectivement à l'activité hospitalière, un arrêté du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale fixe pour chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant tant des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires que des établissements avec les-

quels lesdits centres ont passé convention, sur avis des autorités responsables de chacun de ces centres. Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à effectuer des études médicales ou dentaires ; les conseils d'universités déterminent, conformément aux propositions de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation. »

Art. 14.

Les articles premier, 2 et 5 de la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.